Pays de la Serre
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VENDREDI 08 MARS 2013

PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué en date du 28 février 2013, s'est assemblé, le vendredi 08 mars 2013, en séance ordinaire en salle d'honneur de la Mairie à Marle, sous la Présidence de Monsieur Yves DAUDIGNY, Président.

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy NATTIER, Guy MARTIGNY, Jérôme MARCHANDISE, Dominique POTART, Michel BATTEUX, Thierry BENOIT, Gérard PENNES, Jean-Paul VUILLIOT, Eric BOCHET, Rolande BELAMY, Jean-Michel HENNINOT, Grégory COIGNOUX, Edmond SEBESTYEN, Joël LOUVEAU, Hervé GRESSENT, Alain PICON, Bernard RONSIN, Yannick GRANDIN, Eric CHARTIER, Louise DUPONT, Jean-Charles BRAZIER, Gérald FITOS, Nathalie COLAS, Marie-José NATIER, Louis BOLIN, Myriam FREMONT, Yves DAUDIGNY, Vincent MODRIC, Jacques SEVRAIN, Nicolas TANT, Nicole BUIRETTE, Anne-Marie VISEUR, Isabelle BOURDIN, Jean-Michel WATTIER, Pierre-Jean VERZELEN, Francis PARENT, Anne GENESTE, Angéla MARIVAL, Jean-Pierre KIT, Yannick BOILLEAU, Maurice LAGNEAU, Bernard COLLET, René LEFEVRE, Daniel LETURQUE, Jean-Pierre GUERIN, Hubert DUFLOT, Blandine LAUREAU, Dany LALLEMENT, Philippe VIEVILLE, Georges CARPENTIER, Eric CARPENTIER.

Excusé(e)s :

MM François VERCAUTEREN, Valérie SERIN, Hubert COMPERE, Jackie LAMBERT.

Pouvoirs :

M. Hervé TELLIER a donné pouvoir à M. Bernard RONSIN,
M. Patrick FELZINGER a donné pouvoir à M. Yannick GRANDIN,
M. Marcel PERSIN a donné pouvoir à M. Yves DAUDIGNY,
M. Hubert COMPERE a donné pouvoir à M. Jean-Charles BRAZIER,
M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à M. Francis PARENT,
M. Hervé GAYRAUD a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE,
M. Régis DESTREZ a donné pouvoir à M. Yannick BOILLEAU,
Mme Karine ROGER a donné pouvoir à M. Daniel LETURQUE,
Mme Sylvie LETOT a donné pouvoir à M. Philippe VIEVILLE.

Suppléants présents sans droit de vote :

M Pierre BLAVET,
Mme Danielle GOSSET.

0 – Installation d'un nouveau délégué communautaire :

Par délibération du conseil municipal de la commune de GRANDLUP-ET-FAY du 16 janvier 2013, Mme Nathalie COLAS a été désignée en remplacement de M. Hervé RENARD en qualité de délégué titulaire.

Mme Nathalie COLAS est installée en qualité de déléguée communautaire

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Nicolas TANT, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 21 décembre 2012 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 21 décembre 2012, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 21 décembre 2012.

2 – Urbanisme :

2.1 – Suppression de la Zone d'activités Economique du Coq Chantant :

Rapporteur : M. Yves DAUDIGNY

Le Président informe les membres du conseil communautaire de la demande de la commune de MARLE de supprimer la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Coq chantant. En effet, la procédure de suppression de ZAC est régie par l'article R.311-12 du code de l'urbanisme. La suppression est prononcée, sur proposition de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L.311-1 du code de l'urbanisme.

Les ZAC sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains,

CREATION. La ZAC du coq chantant a été créée par arrêté préfectoral du 1er juin 1984 à la demande du Conseil municipal. Une délibération du conseil municipal du 30 juin 1999 a adopté l'extension de son périmètre et la modification du programme des équipements publics afin de permettre l'implantation de nouvelles entreprises.

RÉALISATION. Depuis les travaux ont été réalisés : Acquisition et échange de terrain, extension de la voirie et raccordement à la rue Antoine Laurent de Lavoisier, extension de

l'assainissement séparatif et pluvial, du réseau d'eau, de l'éclairage public, du réseau gaz et du réseau électrique.

Cette zone située en zone UE du POS a permis l'implantation des sociétés POULAIN employant 10 personnes et RECYCLAGE SERVICES LOGISTIQUES SARL RSL employant 5 salariés. Elle avait aussi permis l'extension de France Rouleaux, entreprise fermée depuis.

L'approbation du PPRI a classé le dernier terrain à vendre en zone rouge gelant ainsi toute autre implantation. Le budget annexe communal a été clôturé après réintégration des équipements publics dans le patrimoine de la commune.

CONCLUSION : MOTIF DE LA SUPPRESSION. A l'issue de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a bien été réalisée et de proposer sa suppression.

La loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) de 2000 a décentralisé la procédure de ZAC. La suppression de la ZAC ne répond donc pas directement à la règle du parallélisme des formes. La suppression doit donc intervenir par décision de l'autorité compétente en matière de ZAC, dans le cas présent, la Communauté de communes du Pays de la Serre, qui doit préalablement recueillir l'avis de la personne publique qui en a pris l'initiative en l'occurrence la Ville de MARLE, puis délibérer pour supprimer cette ZAC.

La décision qui supprime la zone fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois en Communauté de communes de la délibération et insertion dans un journal diffusé dans le département).

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, 1er groupe : Aménagement de l'espace, l'alinéa 3 : « Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire » précisant qu'est reconnue ZAC d'intérêt communautaire, toute ZAC à vocation économique,
Vu les articles articles R.311-5, R.311-12, L.311-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable à la suppression de la ZAC du Coq chantant émis par le Conseil municipal de MARLE par délibération du 08 octobre 2012 (Ref PREF : 002-210204459-20121008-66-1-10-2012-DE),
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
- de supprimer la ZAC du Coq chantant conformément à l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme,
- que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,

- précise que la présente délibération et son rapport annexe pourront être consultés au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux du lundi au jeudi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 et le vendredi 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

2.2 –Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de la Serre :

Rapporteur : M. Dominique POTART

La communauté de communes du Pays de la Serre a délibéré le 26 juin 2001 pour arrêter le périmètre de son SCoT. La démarche n'a pas été poursuivie.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles concernant l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace…. Il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement. L'initiative appartient à la communauté de communes. Elle est responsable de l'élaboration du document, l'approuve par délibération, décide de sa révision et en assure le suivi.

Le conseil communautaire doit délibérer sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant de procéder à l'élaboration du SCOT.

La durée d'élaboration d'un SCoT peut être très variable, entre trois et six ans.

Le coût est estimé à 5 à 10 € par habitant soit entre 76 000 € et 150 000 €. Il est possible de constituer un dossier de demande d'aide dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (ci-après DGD) (enveloppe 10 %) dont le montant correspond à 1 € par habitant.

Le SCoT de la communauté de communes pourrait candidater à l'appel à projets SCoT Ruraux en fin d'année 2013. Cette aide viendrait compléter la DGD à hauteur de 1 € par hectare si le dossier est retenu et si l'appel à projet est reconduit sur 2013.

M. Edmond SEBESTYEN demande si les communes peuvent encore élaborer leur propre Plan Local d'Urbanisme.

M. Dominique POTART indique que oui, le fait que la Communauté de communes engage l'élaboration de son SCOT ne bloque pas les communes dans leurs démarches de PLU ou carte communale.

M. Eric BOCHET souhaite soulever la question du périmètre de cette démarche. La Communauté de communes du Pays de la Serre travaille déjà sur des projets d'importance (Pôle du Griffon) et bientôt sur le Pôle de LAON-COUVRON) avec la Communauté de communes du Laonnois. Aussi lui semble-t-il naturel que le périmètre du SCOT se discute à l'échelle des deux Communautés de communes.

Le Président indique qu'une démarche de ce type a été engagée il y a quelques années avant d'être totalement bloquée.

Jean-Michel WATTIER confirme que dès 2001 le conseil communautaire s'est saisi de cette question. A l'époque, les services de l'Etat et de la Région ont incité le Pays du Grand Laonnois à travailler sur un SCOT unique. Malheureusement, par peur que le SCOT ne la freine dans son développement, une communauté de communes n'a pas souhaité aller plus avant.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, 1er groupe : Aménagement de l'espace, l'alinéa 1 : « Elaboration, approbation, conduite et révision d'un Schéma de Cohérence Territorial et de schémas de secteur »,
Vu la Loi n° 2000-1208 du 31 décembre 2000 portant Solidarité Renouvellement Urbain,
Vu la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (1 abstention), décide :
- d'élaborer d'un SCoT à l'échelle intercommunale,
- de nommer un élu référent en la matière,
- de créer une commission d'étude ad'hoc.

2.3 - Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de CHERY-LES-POUILLY :

Rapporteur : M. Dominique POTART

Par un courrier en date du 18 janvier 2013, la commune de CHERY-LES-POUILLY a adressé, pour avis, son projet de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de la Serre, conformément aux articles L.121.4 et L.123.9 du Code de l'Urbanisme.

La communauté de communes est consultée en tant qu'établissement public de coopération intercommunal incluant la commune de CHERY-LES-POUILLY et chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Le projet communal est de promouvoir un développement équilibré par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation et de gestion économe à l'échelle du territoire communal, en termes d'accueil de population, d'insertion des nouvelles zones d'urbanisation, de protection des secteurs à risque.

Il se traduit dans le projet d'aménagement et développement durable de la commune selon les axes suivants :

- Favoriser le développement de l'habitat : une croissance annuelle de 1,5% de la population est recherchée. Il est donc prévu une densification des constructions au sein des zones bâties et desservies par les réseaux ainsi que la définition d'un secteur d'extension dans la continuité des zones déjà construites, sous forme d'opération d'ensemble ;
- Sécuriser les circulations sur la commune, aménager des espaces de loisirs (aménagement des abords du ruisseau de la Buzelle avec la création d'une sente piétonne paysagée, et agrandissement de l'arboretum) ;
- Construire les zones d'habitats en à proximité des réseaux de télécommunications ;
- Permettre l'accueil d'éventuelles activités commerciales ;
- Répondre aux besoins identifiés dans le projet de reconversion du site de COUVRON-ET-AUMENCOURT ;
- Organiser l'accroissement de la superficie des zones urbanisées de façon à limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et à limiter la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

Vu l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Au vu de ce projet, du zonage et du règlement, le conseil communautaire à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de PLU, sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :
- dans le rapport de présentation, il est indiqué un financement par la TEOM, or, il s'agit de la REOM. Concernant la collecte, il est souhaitable que les aménagements de voierie prennent en compte les recommandations de la CNAM sur les manœuvres que peuvent exercer les camions de collecte, surtout dans le cas de création de nouvelles voies ou d'aménagement des espaces publics.
- le PLU peut aussi faire référence au PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics) de CHERY-LES-POUILLY réalisé par la Communauté de

Communes. Ce document n'est certes pas opposable mais il constitue une base de travail et de réflexion, notamment lors des travaux sur la voierie et les espaces publics, qu'il s'agisse de réaménagement ou de création.

3 - Terrains des bases militaires d'ATHIES-SOUS-LAON CHAMBRY, MONCEAU-LE-WAAST-SAMOUSSY & de LAON-COUVRON

Rapporteur : M. Yves DAUDIGNY

3.1 - Terrains de la base militaire d'ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY, MONCEAU-LE-WAAST et SAMOUSSY :

Dans le cadre de ses restructurations et de sa politique immobilière, l'Etat a décidé, la mise en vente des terrains de l'ancienne base militaire de LAON-ATHIES. Quatre communes sont **territorialement** directement touchées par cette cession : MONCEAU-LE-WAAST pour ce qui concerne la communauté de communes Pays de la Serre, ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY et SAMOUSSY pour ce qui concerne la communauté de communes du Laonnois.

Communes	Superficie concernée
ATHIES-SOUS-LAON	144ha60a84ca
CHAMBRY	2ha67a94ca
MONCEAU-LE-WAAST	6ha14a70ca
SAMOUSSY	152ha28a91ca
TOTAL	**305ha72a39ca**

Par courrier du 17 janvier 2013, la Direction Générale des Finances Publiques (Service Local du Domaine) a informé la commune de MONCEAU-LE-WAAST de la mise en vente terrains cadastrés ZD42, ZD55 et ZD56, pour une superficie totale de 61.470 m² au prix de 27.000 €.

L'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'*« il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire (…), en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations* ». De plus le même article prévoit, que sous certaines conditions, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer son droit de priorité.

Depuis plusieurs années, un projet de centrale photovoltaïque est à l'étude sur une partie de ces terrains. Ce projet est positionné sur les communes d'ATHIES-SOUS-LAON, MONCEAU-LE-WAAST et SAMOUSSY. Il n'a pu être mené à terme du fait de divers blocages administratifs. Afin de mener à terme ce projet, la communauté de communes du Laonnois envisage, à la demande des deux communes directement touchées, de faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition des parcelles communales d'ATHIES-SOUS-LAON et SAMOUSSY. La commune de CHAMBRY, non concernée par le projet de centrale photovoltaïque, achetant en direct le foncier de son terroir.

A la demande de la commune de MONCEAU-LE-WAAST, qui souhaite lui transférer son droit de priorité, la communauté de communes du Pays de la Serre pourrait acquérir les trois parcelles, dont une seule a vocation à entrer dans le projet photovoltaïque, la ZD42.

Vu les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération unanime de la commune de MONCEAU-LE-WAAST du vendredi 15 février 2013,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- de valider le rachat des terrains reconnus inutiles par le Ministère de la Défense des terroirs de la commune de MONCEAU-LE-WAAST pour 27.000 €,
- donner délégation au Président pour signer l'acte d'acquisition,
- donner délégation au Président pour payer le prix de vente et les frais de l'acte d'acquisition,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces décisions.

3.2 - Terrains de la base militaire d'ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY, MONCEAU-LE-WAAST et SAMOUSSY :

Dans le cadre de ses restructurations et de sa politique immobilière, l'Etat a décidé, la mise en vente des terrains de l'ancienne base militaire de LAON-COUVRON. Suite aux décisions du conseil communautaire, la Communauté de communes du Pays de la Serre se rendra acquéreur, à l'euro symbolique du foncier militaire relatif aux communes de CHERY-LES-POUILLY et COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Par courrier du 27 février 2013, la Direction Générale des Finances Publiques (Service Local du Domaine) a informé la Communauté de communes de la mise en vente d'un terrain cadastré ZP18 pour une superficie de 4.480 m² au prix de 2.200 €.

L'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« *il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire (…), en vie de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations* ». De plus le même article prévoit, que sous certaines conditions, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer son droit de priorité.

Afin de mener à son terme le projet de développement envisagé sur l'ancienne base militaire, le Président propose de répondre favorablement à cette proposition de l'Etat.

Vu les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis favorable unanime du conseil communautaire du 21 décembre 2012,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- de valider le rachat des terrains reconnus inutiles par le Ministère de la Défense du terroir de la commune de REMIES (parcelle ZP18 de 4.480 m²) pour 2.200 €,
- donner délégation au Président pour signer l'acte d'acquisition,
- donner délégation au Président pour payer le prix de vente et les frais de l'acte d'acquisition,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces décisions.

4 – Subvention aux associations œuvrant sur le Territoire du Pays de la Serre :

Le Président informe les membres du conseil communautaire des demandes de subventions, au titre de l'exercice 2013, déposées par les associations œuvrant sur le Territoire communautaire :

Association	Montant de la subvention annuelle					
	2009	2010	2011	2012	2013	Avis du Bureau
Aisne Développement	2.000 €	2.000 €	2.000 €	2.000 €	2.000 €	Février
Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre	10.000 €	12.000 €	12.500 €	16.500 €	16.500 €	Février
Aisne Initiative	2.405 €	2.405 €	2.405,55 €	3.207,4 €	3.064,6 €	Février
Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays Grd. Laonnois	24.055,5 €	24.055,5 €	24.055,5 €	26.078 €		
Aisne Habitat	801,85 €	801,85 €	762,20 €	801,85 €	766,15 €	Février
Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Aisne	6.575,17 €	6.575,17 €	6.405,43 €	6.405,43 €	6.282,43 €	Février
Familles Rurales en Pays de la Serre	18.000 €	5.000 €	15.000 €	19.000 €		
Réserve naturelle de VESLES ET CAUMONT	3.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000 €	Oct. 12
Cerf Vol'Aisne			800 €	800 €		
Marle Cyclo-Cross Organisation	3.000 €	3.000 €	3.500 €	3.500 €		
La Foulée Liesse-Marle		1.500 €	1.500 €	1.500 €		
La Souche Multi Sports	1.048 €	1.381 €				
Rétro 02				1.000 €		12
Elan Rock		4.130 €	4.130 €			

4.1 – Subvention 2013 à l'association Aisne Habitat :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

Siège social : 3 Rue W.H .WADDINGTON
02 003 LAON

La communauté de communes du Pays de la Serre est adhérente à l'association « Aisne Habitat ». M. Georges CARPENTIER, Vice-président délégué à la politique de l'Habitat représente la Communauté au sein de l'assemblée générale et avait été, au cours de la précédente mandature, élu Secrétaire de cette association départementale. Cette association réalise au bénéfice des habitants du territoire un certain nombre de missions dans le cadre de conventionnement.

En application de l'article 17 de ses statuts, la dernière assemblée générale de cette association a décidé de maintenir l'application de cet article et de solliciter de ses adhérents le versement effectif d'une cotisation annuelle.

Concernant les communautés de communes adhérentes, le versement de la cotisation qui a été voté s'élève à 5 centimes d'euro par habitant, dans la limite de 1.500 € par structure. Compte tenu de la population légale millésimée en vigueur, soit 15.323 habitants au 1er janvier 2013, la subvention 2013 de la communauté de communes du Pays de la Serre évolue comme suit :

	2009	2010	2011	2012	2013
Aisne Habitat	801,85 €	801,85 €	762,20 €	801,85 €	766,15 €
Population référence	16.037 hab	16.037 hab	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab

Le Président propose au conseil communautaire d'accepter cette demande.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du deuxième groupe des compétences optionnelles : « Politique du logement... »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 avril 2008 désignant M. Georges CARPENTIER représentant de la communauté à l'assemblée générale d'Aisne Habitat référencée CC-08-016,
Monsieur Georges CARPENTIER représentant de la communauté de communes, membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association s'abstenant ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
- d'attribuer une subvention à l'association « Aisne Habitat » d'une subvention de 766,15 € (sept cent soixante-six euros et quinze centimes) au titre de l'année 2013 ;
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574

4.2 – Subvention 2013 au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Aisne :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

Dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, la communautés de communes du Pays de la Serre est sollicitée financièrement pour intervenir au profit du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) institué par la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004 est destiné à accorder des aides financières (caution, prêts, garantie, subventions) aux personnes ayant des difficultés pour accéder au logement locatif, ou en tant que locataires qui se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations. Il met également en place des mesures d'accompagnement social lié au logement.

La Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a élargi les missions du FSL au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone des personnes défavorisées et a transféré la gestion de ce fonds au Conseil Général.

Le financement du FSL est désormais assuré par le Département, l'Etat apporte une dotation compensatoire, EDF, GDF et chaque distributeur d'énergie ou d'eau apportent leur concours financier. Les autres collectivités territoriales et toutes les personnes morales associées au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées peuvent également participer au financement du FSL.

Pour cette raison, le Conseil Général a décidé de solliciter l'aide des communautés de communes partenaires à hauteur de 0,41 € par habitant (montant identique à 2009 à 2012). Compte tenu de la population légale millésimée en vigueur, soit 15.323 habitants au 1er janvier 2013, la subvention 2013 de la communauté de communes du Pays de la Serre évolue comme suit :

	2009	2010	2011	2012	2013
Fonds Soli Logt Aisne	6.575,17 €	6.575,17 €	6.405,43 €	6.405,43 €	6.282,43 €
Population référence	16.037 hab	16.037 hab	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab

Le Président propose au conseil communautaire d'accepter cette demande.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du deuxième groupe des compétences optionnelles : « Politique du logement… »,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
- de participer au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2013 ;
- d'attribuer au bénéfice du « Fonds de Solidarité pour le Logement » d'une participation volontaire de 6.282,43 € (six mille deux cent quatre-vingt-deux euros et quarante-trois centimes) ;
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager la dépense au chapitre 65 – article 6557 (Contributions Politique de l'Habitat).

4.3 – Subvention 2013 au Fonds Aisne Initiative :

Aisne Initiative

Rapporteur : M Francis PARENT

Siège social : Pôle d'Activités du Griffon
Rue Pierre-Gilles de GENES
02 000 BARENTON-BUGNY

Aisne Initiative est une association membre de France Initiative, réseau associatif du financement de la création d'entreprise, et de Picardie Initiative. Depuis 1990, Aisne Initiative est gérée par Aisne Développement.
La mission principale d'Aisne Initiative est de dynamiser les territoires autour de la création et la reprise d'entreprise en développant des réseaux de partenaires économiques locaux publics et privés. Elle développe trois types d'actions pour permettre de créer, reprendre ou développer une entreprise dans l'Aisne :

- Le prêt d'honneur : un prêt personnel à taux 0% destiné à augmenter les fonds propres de l'entreprise
- Le suivi
- Le parrainage

Grâce à neuf antennes locales, elle a accompagné 107 entreprises sur l'ensemble du territoire axonais dont trois sur le Pays de la Serre. 127 prêts d'honneur ont été accordés pour un montant de 867 700, 00€ dont :

- 66 en création d'entreprises ;
- 40 en reprise d'entreprises ;
- 1 en primo-développement (entreprise créée depuis moins de 5 ans et en cours de développement).

Le fonds d'Aisne Initiative est constitué par les abondements de ses partenaires : communautés de communes, Conseil Régional de Picardie et partenaires privés (CCI, Caisse des Dépôts, banques, entreprises) et par le remboursement des prêts.

Au cours de l'année 2012, l'intervention de la METS au sein de la plateforme Aisne Initiative a permis l'octroi d'une somme totale de 12 000 € pour une entreprises du territoire.

La demande d'abondement 2013 permettra à Aisne Initiative de poursuivre ce travail. Elle est de 0, 20 € par habitant. Compte tenu de la population légale millésimée en vigueur, soit 15.323 habitants au 1er janvier 2013, la subvention 2013 de la communauté de communes du Pays de la Serre évolue comme suit :

	2009	2010	2011	2012	2013
Fonds Aisne Initiative	2.405 €	2.405 €	2.405,55 €	3.207,40 €	3.064,60 €
Population référence	16.037 hab	16.037 hab	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab

Le Président propose au conseil communautaire d'accepter cette demande.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1er et 2ème alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité:
- de renouveler l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Serre à Aisne Initiative au titre de l'année 2013,
- d'attribuer à Aisne Initiative une subvention de 3.064,60 € (trois mille soixante-quatre euros et soixante centimes),
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

4.4. - Aisne Développement :

AISNE Développement

Siège social : Pôle d'Activités du Griffon
Rue Pierre-Gilles de GENES
02 000 BARENTON-BUGNY

La communauté de communes a adhéré à l'Agence de Développement de l'Aisne devenue Aisne Développement. Aisne Développement est une association fondée conformément aux dispositions de la Loi de 1901 fédérant à la fois le Conseil Général de l'Aisne, les Chambres consulaires, les socioprofessionnels, les organismes bancaires et d'assurances et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

4.4.1- Représentation de la Communauté de communes au sein d'Aisne Développement :

Rapporteur : M. Yves DAUDIGNY

Par délibération du conseil communautaire du 08 avril 2008, M. Hervé RENARD siège à l'Assemblée Générale de l'association Agence de Développement de l'Aisne comme représentant de la communauté de communes du Pays de la Serre.

Suite à la délibération du conseil municipal de la commune de GRANDLUP-ET-FAY du 16 janvier 2013 désignant Mme Nathalie COLAS en remplacement de M. Hervé RENARD en qualité de délégué titulaire au sein du conseil communautaire, M. Hervé RENARD n'est plus représentant de la communauté de communes à l'assemblée générale d'Aisne Développement. Il y a donc lieu procéder à la nomination d'un nouveau délégué.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1er et 2ème alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2007 relative à l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Serre à l'Agence de Développement de l'Aisne référencée CC-07-088,
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 avril 2008 désignant M. Hervé RENARD représentant de la communauté à l'assemblée générale de l'Agence référencée CC-08-014,
Vu le changement de dénomination de l'Agence de Développement de l'Aisne en Aisne Développement,
Vu la délibération de la commune de GRANDLUP-ET-FAY désignant une nouvelle déléguée titulaire, Mme Nathalie COLAS, en remplacement de M. Hervé RENARD,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,
- de désigner M. Francis PARENT, conseiller délégué à l'économie en qualité de délégué de la communauté de communes au sein d'Aisne Développement,

4.4.2- Subvention 2013
à l'association Aisne Développement :

Rapporteur : M. Francis PARENT

Concernant les communautés de communes adhérentes, le versement de la cotisation qui a été adopté porte le montant sollicité auprès du Pays de la Serre à 2.000 €, somme identique à celle de l'an dernier.

Le Président propose au conseil communautaire d'accepter cette demande.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1er et 2ème alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2007 relative à l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Serre à l'Agence de Développement de l'Aisne référencée CC-07-088,
Vu le changement de dénomination de l'Agence de Développement de l'Aisne en Aisne Développement,
Vu la délibération du conseil communautaire du désignant M. Francis PARENT représentant de la communauté à l'assemblée générale de l'Agence,
M. Francis PARENT représentant de la communauté à l'assemblée générale de ne prenant pas part au vote,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,
- de renouveler l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Serre à Aisne Développement au titre de l'année 2013,
- d'attribuer à Aisne Développement une subvention de 2.000,00 € (deux mille euros) ;
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

4.5- Subvention 2013
à l'association Maison des Entreprises
de Thiérache & de la Serre :

Rapporteur : M. Francis PARENT

Francis PARENT, Conseiller délégué à l'Economie rappelle au conseil communautaire que la Maison des Entreprises est une association loi 1901 fédérant à la fois des associations de bénévoles et les Communautés de Communes du Pays de la Serre, des Portes de la Thiérache, de la Région de Guise, de la Thiérache d'Aumale et de la Thiérache du Centre.

Cette association aura comme actions en 2013 :

- Axe 1 : Accompagnement des publics fragilisés
- Axe 2 : Accompagnement du développement économique
- Axe 3 : Attractivité du territoire
- Axe 4 : Partenariat et ouverture

Depuis 1998, la Communauté de Communes du Pays de la Serre, membre fondateur de la Maison des entreprises de Thiérache et de la Serre, participe financièrement à son fonctionnement, soutenant ainsi son action d'aide à la création, reprise ou développement d'entreprises. Une fois par mois, une permanence de la METS est organisée en collaboration avec la Communauté de Communes pour accueillir les porteurs de projets.

Afin de poursuivre et de conforter ses différentes actions, la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre sollicite de la Communauté de Communes une participation financière de 16 500 € au titre de l'année 2013 sur une assiette subventionnable à 398 948 €.

Plan de financement :

Partenaires	Montant	Part en %
Les 6 Communautés de Communes adhérentes dont : *- CC Thiérache du Centre* *- CC Pays des 3 Rivières* *- CC Région de Guise* *- CC Portes de la Thiérache* *- CC Pays de la Serre* *- CC Thiérache d'Aumale*	142 089 *43 214* *34 792* *18 800* *10 714* *16 500* *18 069*	35.62
FEDER / CR Picardie	62 793	15.74
FNADT	56 535	14.17
FEDER Intereg IV A	42 760	10.72
Conseil Général de l'Aisne	25 000	6.27
Conseil Régional de Picardie	21 520	5.39
FSE	21 000	5.26
DIRECCTE	10 000	2.51
Entreprises privées	6 961	1.74
CCIA	6 000	1.50
FSE PLIE	3 000	0.75
CDC	3 000	0.75
TOTAL	**398 948**	**100.00%**

A titre de rappel, les subventions suivantes ont été attribuées au cours des dernières années :

	2009	2010	2011	2012	2013
M.E.T.S.	12.000 €	12.000 €	12.500 €	16.500 €	16.500 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1er et 2ème alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,

M. Hubert DUFLOT, membre du bureau de l'association en question, à titre personnel, ne prenant pas part au vote,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, décide, à la majorité (1 vote contre, 1 abstention), décide
- de renouveler l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Serre à la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre au titre de l'année 2013,
- d'attribuer à Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre une subvention de 16.500 € (seize mille cinq cent euros), au titre de l'année 2013 sur une assiette subventionnable de 398 948 € (trois cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quarante-huit euros), l'individualisation de celle-ci interviendra lors du vote du Budget 2013,
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- d'autoriser la signature de la convention financière 2013 entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et l'association « la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre » prise en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- de gager cette dépense au chapitre 65 - article 6574.

5 – Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers :

Rapporteur : M. Michel BATTEUX

5.1 – Marché de fourniture de bacs, équipés d'une puce d'identification, destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles :

La communauté de communes assure la collecte des ordures ménagères et la collecte et le traitement des déchets issus de déchetteries.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, il est prévu d'équiper les foyers du territoire d'un bac, équipé d'une puce d'identification, destiné à recevoir les ordures ménagères résiduelles.

Il convient donc d'organiser une procédure de marché pour la fourniture de ces bacs.

Le montant du marché est estimé à 165 000 € H.T., il est inférieur au seuil de 200 000 € H.T. et peut donc être passé en procédure adaptée.
La publicité sera faite au BOAMP et sur le profil d'acheteur.
La livraison des bacs se fera sur bon de commande délivré par la Communauté de communes du Pays de la Serre.

M. Eric BOCHET demande si es puces seront à programmer et si la Communauté de communes achète aussi bien l'appareil permettant la programmation.

M. Michel BATTEUX indique que les puces seront livrées déjà activées.

Mme Anne-Marie VISEUR demande si la tarification se fera à la pesée ?

M. Michel BATTEUX indique que non, la facturation se fera à la levée en fonction du nombre de présentation du bac par le foyer. Ce dispositif sera en test en 2014 et effectif en 2015. Le tri se fera toujours en bac transparent et ne sera pas pesé.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe, relatif à la protection de l'environnement, des compétences optionnelles, 1er groupe : Protection de l'environnement, l'alinéa 2 : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement »,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- lancer un marché en procédure adaptée pour la fourniture des bacs, équipés d'une puce d'identification, destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles, conformément aux articles 26 et 28 du Code des marchés publics,

- délègue au bureau communautaire l'attribution du marché.

5.2 – Marché public de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'enlèvement et le traitement des déchets de déchetteries :

Rapporteur : M. Michel BATTEUX

La Communauté de communes assure la collecte des ordures ménagères et la collecte et le traitement des déchets issus de déchetteries dans le cadre d'un marché passé avec la Société Véolia Propreté. Ce marché de services arrivant à échéance le 31 mars 2013, il était nécessaire de procéder à son renouvellement.

Compte tenu du montant prévisionnel du marché, la consultation a été organisée sous forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59 et 72 du Codes des Marchés Publics.
Le marché est conclu pour une durée de 5 ans et reconductible deux fois un an. La date prévisionnelle de début d'exécution est fixée au 1er avril 2013.

Le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que d'enlèvement et de traitement des déchets de déchèteries, a été alloti de la manière suivante :

- La collecte en porte-à-porte et transport jusqu'au lieu de traitement des ordures ménagères résiduelles (lot 1),
- La collecte en porte-à-porte et transport jusqu'au lieu de tri des emballages et journaux-revues-magazines en mélange (lot 1),
- La collecte en apport volontaire et transport jusqu'au lieu de valorisation du verre (lot 2),
- L'enlèvement, le transport jusqu'au lieu de valorisation des déchets collectés en déchèterie et le traitement (lot 3).

L'avis d'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur les supports suivants :
- Profil d'acheteur : www.achatpublic.com / n° de publication : 2315401 / publié le 17/12/2012.
- BOAMP / n° de publication : avis n°12-241770 / publié le 20/12/2012
- JOUE / n° de publication : Référence de TED : 2012/S 246-404720 / publié le 21 décembre 2012

Les date et heures limites de réception des offres étaient fixées au 11 février 2013 à 12h00.

La Commission d'appels d'offres (ci-après CAO) s'est réunie à deux reprises les 14 février 2013 et 22 février 2013.

La CAO du 14 février 2013 a procédé à l'ouverture et à l'analyse des candidatures. Le tableau suivant présente pour chaque lot, les candidats qui ont remis une offre.

Lot 1 : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et journaux, magazines et revues, en mélange et des encombrants.	VEOLIA		
Lot 2 : collecte du verre.		PATE	
Lot 3 : l'enlèvement et le traitement ou la valorisation des déchets collectés en déchèterie.	VEOLIA		HAUBOURDIN

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures et après examen et compléments, la Commission a décidé d'admettre les candidatures des 3 sociétés Veolia Propreté Nord Normandie, Paté Green Solutions SAS et Haubourdin SAS qui présentent toutes les pièces demandées.

La CAO du 22 février 2013, après analyse des offres présentée dans le rapport d'analyse des offres (cf. annexe à la présente délibération) a choisi d'attribuer les lots de la manière suivante :

	Attributaire	Montant du lot y compris les reconductions (5 ans + 2 fois 1 an)
Lot 1 : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et journaux, magazines et revues en mélange et des encombrants.	VEOLIA Propreté Nord Normandie	3 232 099, 98 € H.T.
Lot 2 : collecte du verre.	PATE SAS Green Solutions	196 144, 40 € H.T.
Lot 3 : l'enlèvement et le traitement ou la valorisation des déchets collectés en déchèterie.	VEOLIA Propreté Nord Normandie	1 991 868, 22 € H.T.

Mme Nicole BUIRETTE demande si le verre sera toujours traité à REIMS ?

M. Michel BATTEUX indique qu'il n'y a pas de grand changement. La Communauté de communes traitera désormais directement avec PATE SAS.

M. Yves DAUDIGNY souligne le travail fait par la commission et souligne que le système choisi apparait comme le plus simple.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe, relatif à la protection de l'environnement, des compétences optionnelles, 1er groupe : Protection de l'environnement, l'alinéa 2 : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement »,
Vu les choix de la Commission d'Appels d'Offres du 22 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Ayant pris connaissance des décisions de la CAO et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide d'attribuer le marché de la manière suivante :

- le lot 1 est attribué à VEOLIA PROPRETE NORMANDIE 18/20 rue Henri Rivière, 76 171 ROUEN - SIRET 745-550-111-00272 pour un montant de 3.232.099,98 € H.T., soit 3.458.346,36 € T.T.C. sans la Prestation Supplémentaire Eventuelle « Enlèvement et traitement du Bois » ;
- le lot 2 est attribué à PATE SAS GREEN SOLUTIONS, Chemin du Meunier Noir 02 880 CROUY, Numéro S.I.R.E.T. 334.708.732.00022 pour un montant de 196.144,40 € H.T soit 209.874,51 € T.T.C ;
- le lot 3 est attribué à VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE, 18/20 rue Henri Rivière, 76 171 ROUEN - SIRET n° 745 550 111 00272 pour un montant de 1.991.868,22 € H.T. soit 2.131.298,99 € T.T.C ;
- d'autoriser le Président à signer les pièces du marché.

6 – Service Public d'Assainissement Non Collectif :

6.1 – Assistance à maîtrise d'ouvrage de travaux :

Rapporteur : M. Jean-Charles BRAZIER

La Communauté de communes du Pays de la Serre réalise les diagnostics des installations d'assainissement non collectif. A l'issue de ce contrôle, les particuliers peuvent se voir prescrire des travaux de mise en conformité, de la simple pose de ventilation à la réhabilitation complète de l'installation.

Les particuliers ont ensuite deux possibilités :

- Réhabilitation individuelle avec les aides financières classiques : ANAH, Fonds solidarité logement du Conseil Général, Ecoprêt à taux zéro, CAF ainsi que certaines mutuelles ou caisse de retraite
- Réhabilitation groupée sous maitrise d'ouvrage publique (communale) : aux aides ci-dessus, peuvent s'ajouter celles de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Général via le CDDL.

Afin de faciliter les démarches de réhabilitation groupée, considérant qu'il en va de l'intérêt environnemental d'accompagner les communes volontaires, la Communauté de communes pourrait intervenir dans le cadre d'une prestation de service (dans le champ concurrentiel) pour les phases administratives et d'ingénierie préalable aux travaux.

D'ores et déjà, la commune de MONTIGNY-SUR-CRECY s'inscrit dans une telle démarche dans le cadre d'une procédure groupée de réhabilitation des installations d'assainissements non collectifs à laquelle environ 85% des habitants adhèrent librement.

Mme Anne-Marie VISEUR demande si l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a arrêté une position suite à la réunion qui avait organisée au siège de la Communauté de communes.

M. Jean-Charles BRAZIER indique que sur ce sujet aussi l'AESN change d'avis fréquemment. Ainsi depuis le 1er janvier 2013, le discours a totalement changé. Pour l'AESN, désormais, une seule commune (TAVAUX-ET-PONTSERICOURT) serait éligible aux aides.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu l'avis favorable unanime du conseil communautaire du 21 décembre 2012 relatif à la réalisation de prestation pour le compte d'autrui,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, décide de modifier les statuts comme suit :

- dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes, au titre des compétences facultatives est ajoutée la compétence « 7 – La Communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes peut, dans le cadre de ses compétences, à la d'établissements publics assurer :

– des prestations de services, de travaux pour le compte des collectivités, de groupements de collectivités et d'établissements publics, uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celle de la communauté de communes et dans un cadre concurrentiel ;

– une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage. »

7 – Projet LAON-COUVRON :

7.1 – Projet de statuts du Syndicat mixte du Pôle d'activités de LAON-COUVRON :

Rapporteur : M. Yves DAUDIGNY

Le Président présente à l'Assemblée les résultats des travaux avec la Communauté de communes du Laonnois concernant la création d'un Pôle d'activités sur les terrains de l'ancienne base militaire de LAON-COUVRON.

L'association avec la Communauté de communes du Laonnois nous place dans des conditions qui peuvent nous permettre de nous engager dans cette opération et partager les moyens à mettre en œuvre.

Cette association peut prendre la forme d'un syndicat mixte. Les charges et les produits seraient répartis sur la base de ½ pour la Communauté de communes du Laonnois et de ½ pour la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, 2ème groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, l'alinéa 3 : « Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire » précisant qu'est reconnue d'intérêt communautaire, la zone d'activités de l'échangeur A26-RN2 ainsi que toute les zones d'activités à créer et toutes les extensions de zones d'activités préexistantes,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- de créer, avec la Communauté de communes du Laonnois, un Syndicat mixte pour la création, l'aménagement, la commercialisation et la gestion d'une zone d'activités intercommunautaire sur les terrains de l'ancienne base militaire de LAON-COUVRON,
- d'approuver les statuts de ce syndicats tels que présentés dans l'annexe ci-jointe.

SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'ACTIVITES DE LAON-COUVRON

Projet de statuts

Préambule

Les Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre, dans leur volonté de valoriser leur territoire, considèrent la redynamisation du site de défense dit de Laon-Couvron comme un axe majeur de développement économique. Ce projet de redynamisation, qui s'inscrit, par ailleurs, dans la logique de revalorisation des sites de défense axonnais, se veut être une véritable opportunité de voir l'installation de nouvelles activités économiques sur le territoire. Ayant constaté leur intérêt commun pour cette zone, les communautés de communes ont souhaité mener conjointement le projet de création d'une zone d'activité économique intercommunautaire.

Afin de mener à bien ce projet, les Communautés de communes du Laonnois et du Pays de la Serre ont décidé de s'associer au sein d'un Syndicat mixte qui aura pour vocation :

- d'engager toute étude, d'élaborer tout document, de définir et de coordonner toute action relative à la création et au développement de la zone d'activités ;
- d'assurer la viabilisation des terrains en vue d'accueillir les futures entreprises ;
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la commercialisation de la zone d'activités ;
- d'assurer la gestion et le suivi de la zone d'activités.

Les deux communautés de communes s'engagent sur une mise en commun des charges et des produits sur la base d'un prorata de ½ pour la communauté de communes du laonnois et de ½ pour la communauté de communes du pays de la serre.

Le syndicat mixe a pour objet la création, l'aménagement, la commercialisation et la gestion de la zone intercommunautaire de l'ancienne base militaire de LAON-COUVRON. Il sera dénommé **Syndicat mixte du pôle d'activités de LAON-COUVRON**.

Il sera dirigé par un conseil de douze délégués titulaires et de six délégués suppléants composé à égalité de représentants élus des deux communautés de communes. Le mandat de membre du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel le délégué a été désigné.

Les services administratifs du syndicat mixte pourront être installés en tout lieu choisi par le comité syndical. Chaque communauté de communes pourra accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

Article 1er : Est créé entre les communautés de communes du laonnois et du pays de la serre un syndicat dénommé « **Syndicat mixte du pôle d'activités de LAON-COUVRON** » dont le siège est fixé 1, rue des Telliers à CRECY-SUR-SERRE.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet la création, l'aménagement, la commercialisation et la gestion de la zone intercommunautaire sise sur les terrains de l'ancien du site de défense dit de LAON-COUVRON.

Article 3 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Le comité syndical est constitué de douze délégués titulaires et de six délégués suppléants élus par moitié par chacun des conseils communautaires. Le comité élit, en son sein, un bureau composé de quatre membres : un président, un vice-président et deux membres.

Article 5 : Les dépenses et recettes du syndicat feront l'objet d'une répartition entre les deux communautés de communes sur la base de :
- ½ pour la communauté de communes du laonnois,
- ½ pour la communauté de communes du pays de la serre.

7.2 – Convention de partage de fiscalité :

Rapporteur : M. Yves DAUDIGNY

Dans le cadre de leur compétence « Actions de développement économique », les Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre souhaite par l'intermédiaire d'un Syndicat Mixte développer une zone d'activités économiques dans le cadre de la reconversion de l'ancien site militaire de LAON-COUVRON. Ce syndicat mixte pourrait porter le nom de **Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON**.

En contrepartie des investissements et des charges de fonctionnement supportés directement par le **Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON**, et donc indirectement par les Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre, un dispositif conventionnel de reversement de fiscalité doit être établi avec les communes d'implantation dudit Pôle d'Activités, à l'instar de celui mis en œuvre sur le Pôle d'Activités du Griffon.

Le traité de reversement de fiscalité relatif aux terrains aménagés par le **Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON** entre les communes de CHERY-LES-POUILLY, de COUVRON-ET-AUMENCOURT, de CREPY-EN-LAONNOIS, de REMIES, de VIVAISE et les Communautés de communes du Laonnois et du Pays de la Serre est donc soumis à votre approbation. Cette convention a pour objet de permettre le reversement des produits fiscaux issus de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux et de la Taxe sur les Surfaces Commerciales.

M. Edmond SEBESTYEN demande s'il est possible de prévoir un reversement plus important au bénéfice de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Le Président indique que le projet de convention joint a fait l'objet d'une discussion approfondie au cours des deux derniers mois en particulier entre la Communauté de communes du laonnois et la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT. Cette discussion ayant englobé la participation des différentes parties prenantes et signataires du CRSD, il ne semble pas possible d'en remettre en cause les conclusions dans le cadre de ce conseil communautaire.

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention), décide :
- de valider le projet de Traité de reversement de fiscalité à intervenir entre les communes de CHERY-LES-POUILLY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CREPY-EN-LAONNOIS, REMIES et VIVAISE les Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre relativement aux terrains aménagés par le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON,
- d'autoriser le Président à signer le Traité,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents s'y référant.

Convention de reversement de fiscalité

Entre d'une part,
La **Communauté de communes du Laonnois**, représentée par Monsieur Antoine LEFEVRE, son Président habilité à la signature de la présente par décision du Conseil communautaire du ,

Et d'autre part,
La **Communauté de communes du Pays de la Serre**, représentée par Monsieur Yves DAUDIGNY, son Président habilité à la signature de la présente par décision du Conseil communautaire du 08 mars 2013,

Et d'autre part,
La **Commune de CHERY-LES-POUILLY**, représentée par Monsieur Jean-Marc PHILIPS son Maire habilité à la signature de la présente par décision du Conseil municipal du ,

Et d'autre part,
La **Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT**, représentée par Monsieur Edmond SEBESTYEN, son Maire habilité à la signature de la présente par décision du Conseil municipal du ,

Et d'autre part,
La **Commune de CREPY-EN-LAONNOIS**, représentée par Monsieur Pierre VIVENOT, son Maire habilité à la signature de la présente par décision du Conseil municipal du ,

Et d'autre part,
La **Commune de REMIES**, représentée par Monsieur Bernard COLLET son Maire habilité à la signature de la présente par décision du Conseil municipal du ,

Et d'autre part,
La **Commune de VIVAISE**, représentée par Monsieur Rémi SYMPHAL son Maire habilité à la signature de la présente par décision du Conseil municipal du ,

Dans le cadre de leur compétence « Actions de développement économique », les Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre souhaite par l'intermédiaire d'un Syndicat Mixte développé une zone d'activités économiques dans le cadre de sa reconversion de l'ancien site militaire de LAON-COUVRON. Ce syndicat mixte pourrait porter le nom de Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON.

En contrepartie des investissements et des charges de fonctionnement supportés directement par le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON, et donc indirectement par les

Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre, un dispositif conventionnel de reversement de fiscalité doit être établi avec les communes d'implantation dudit Pôle d'Activités.

Je soumets donc à votre approbation le traité de reversement de fiscalité relatif aux terrains aménagés par le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON entre les communes de CHERY-LES-POUILLY, de COUVRON-ET-AUMENCOURT, de CREPY-EN-LAONNOIS, de REMIES, de VIVAISE et les Communautés de communes du Laonnois et du Pays de la Serre. Cette convention a pour objet de permettre le reversement des produits fiscaux issus de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux et de la Taxe sur les Surfaces Commerciales.

Vu,

- la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et donnant la possibilité pour les communes et leurs groupements de procéder à des reversements conventionnels de fiscalité et notamment ses articles 11 et 29,

- la Loi de finances 2011 n°2010-1657 et notamment son article 108 qui réaménage les partages de Taxe Professionnelle en fonction des nouveaux impôts perçus par les communes et les EPCI à la suite de la suppression de la Taxe Professionnelle.

- les Lois n°99-586 du 12 juillet 1999 et n°2004-809 du 13 août 2004, permettant aux groupements de communes, aux syndicats mixtes et à leurs communes membres de conclure des accords de partage de fiscalité.

- la délibération du Conseil Municipal de CHERY-LES-POUILLY du xx xxxxxxxxxx 2013 sur le présent projet de convention de reversement de fiscalité.

- la délibération du Conseil Municipal de COUVRON-ET-AUMENCOURT du xx xxxxxxxxxx 2013 sur le présent projet de convention de reversement de fiscalité.

-la délibération du Conseil Municipal de CREPY-EN-LAONNOIS du xx xxxxxxxxxx 2013 sur le présent projet de convention de reversement de fiscalité.

-la délibération du Conseil Municipal de REMIES du xx xxxxxxxxxx 2013 sur le présent projet de convention de reversement de fiscalité.

-la délibération du Conseil Municipal de VIVAISE du xx xxxxxxxxxx 2013 sur le présent projet de convention de reversement de fiscalité.

-la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Laonnois du xx xxxxxxxxxx 2013 sur le présent projet de convention de reversement de fiscalité.

-la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre du 08 mars 2013 sur le présent projet de convention de reversement de fiscalité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de leur compétence « Actions de développement économique », les Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre ont par l'intermédiaire du Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON, décidé de développer une zone d'activités économiques intercommunautaire.

En contrepartie des investissements et des charges de fonctionnement supportés directement par le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON, et donc

indirectement par les Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre, un dispositif conventionnel de reversement de fiscalité doit être établi avec les communes d'implantation dudit Pôle d'Activités.

Cette convention a pour objet de permettre le reversement d'une partie de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (ci-après TFB), de la Cotisation Foncière des Entreprises (ci-après CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (ci-après CVAE), de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (ci-après IFER), de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (ci-après Tascom) perçues par les communes à leur communauté de communes respectives. Ce reversement est lié au fait que, par le biais du **Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON**, les Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre assument les charges d'entretien du Pôle d'Activités et des équipements rendus nécessaires à son bon fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte font l'objet d'une répartition entre les deux Communauté de communes sur les bases suivantes :

- 1/2 pour la Communauté de communes du Laonnois,
- 1/2 pour la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Le reversement des produits fiscaux du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON sur la base de 1/2 au bénéfice de la Communauté de Communes du Laonnois et de 1/2 pour la Communauté de Communes du Pays de la Serre doit être effectué en vertu des statuts du **Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON**.

ARTICLE 1er : OBJET DU REVERSEMENT

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de reversement de fiscalité entre les Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre et les communes de de CHERY-LES-POUILLY, de COUVRON-ET-AUMENCOURT, de CREPY-EN-LAONNOIS, de REMIES et de VIVAISE. La masse des produits fiscaux objets de la présente sont les produits des parcelles de l'ancien site militaire de LAON-COUVRON, **quel qu'en en soit le propriétaire,** couvrant une superficie 477ha59a07ca (cf. annexe 1 : parcelles cadastrales) :

1 – de 99% de la taxe sur le Foncier Bâti de la Commune de CHERY-LES-POUILLY,
2 – de 99% de la Taxe sur le Foncier Bâti de la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT,
3 – de 99% de la Taxe sur le Foncier Bâti de la Commune de CREPY-EN-LAONNOIS,
4 – de 99% de la Taxe sur le Foncier Bâti de la Commune de REMIES,
5 – de 99% de la Taxe sur le Foncier Bâti de la Commune de VIVAISE,
6 – de 100% de la Taxe Foncière Bâti additionnelle de la Communauté de communes du Laonnois,
7 – de 100% de la Taxe Foncière Bâti additionnelle de la Communauté de communes du Pays de la Serre.
8 – de 100% de la CFE, de la CVAE, de l'IFER, de la Tascom perçues par la commune de CREPY-EN-LAONNOIS,
9 – de 100% de la CFE, de la CVAE, de l'IFER, de la Tascom perçues par la commune de VIVAISE,

10 – de 100% de la CFE, de la CVAE, de l'IFER, de la Tascom perçues par la Communauté de communes du Laonnois,
11 – de 100% de la CFE, de la CVAE, de l'IFER, de la Tascom perçues par la Communauté de communes du Pays de la Serre

Les communes s'engagent à reverser auprès de leur Communauté de communes respectives le montant des produits ainsi définis.

ARTICLE 2eme: MODALITES DE REVERSEMENT

La masse ainsi définie est reversée entre les 2 Communautés de Communes du Laonnois et du Pays de la Serre suivant les propositions suivantes :

- 1/2 au bénéfice de la Communauté de communes du Laonnois,
- 1/2 au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Chaque partie prenante au présent acte s'engage à se communiquer avant la date de versement copie des rôles d'imposition et compensation.
Le versement du produit ainsi défini ci-dessus s'effectue entre les deux Communautés de Communes dès la première année d'imposition sur le Pôle d'Activités de LAON-COUVRON. Les 2 Communautés de Communes s'engagent à fournir les éléments nécessaires au calcul du versement.
En liaison avec les services du Trésor, les services des deux Communautés de Communes établiront les comptes et procéderont aux reversements nécessaires.
Le versement des produits définis s'effectue entre les deux Communautés de Communes, une fois par an, avant le 30 avril de chaque année, pour les recettes de l'exercice N-1.

Pour les entreprises situées à l'intérieur du périmètre des communes de CHERY-LES-POUILLY, de COUVRON-ET-AUMENCOURT, de CREPY-EN-LAONNOIS, de REMIES et de VIVAISE, qui effectuent un transfert vers le Pôle d'Activités de LAON-COUVRON, il convient de prendre en compte que les communes ou les Communautés de Communes éventuellement concernées verraient leurs ressources fiscales diminuer du fait de ce transfert.

Ces transferts sont cependant intéressants pour améliorer les conditions d'activités des entreprises et permettre un développement économique du territoire.

Pour donner cette possibilité aux entreprises sans pénaliser la commune d'origine ou les Communautés de Communes, la solution est de reverser à la commune ou la Communauté de Communes une partie de la Contribution Economique Territoriale perçue sur le périmètre du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON.

Les conditions sont les suivantes :

- Durée : 7 ans
- Taux de reversement : 80% de la CFE et de la CVAE perçues l'année précédant le transfert, déduction faite de tous dédommagements accordés par l'Etat et dans la limite de la CFE et CVAE perçues sur le périmètre du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON.

ARTICLE 3eme: PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date du 01 janvier xxxx. Chaque partie en conservera un exemplaire et une copie sera notifiée aux comptables publics assignataires.

ARTICLE 4eme: DUREE

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie du Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON.

ARTICLE 5eme: AVENANT

Toute modification de la présente devra intervenir sous forme d'avenant soumis aux mêmes formalités que la présente.

Dans le cas où une disposition législative ou réglementaire aurait pour effet de faire varier le montant du reversement, les parties s'engagent à examiner les conditions d'une éventuelle modification de la présente convention.

ARTICLE 6eme: TRANSACTION – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent, en cas de désaccord quant à l'exécution de la présente, de se réunir pour tenter d'aboutir à un accord avant toute démarche contentieuse. Il est fait élection de domicile au siège du Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de LAON-COUVRON.

Fait en huit exemplaires, le xx xxxxxxxxx 2013.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Sénateur de l'Aisne,

M. Yves DAUDIGNY

Le Président de la Communauté de communes du Laonnois,
Sénateur de l'Aisne,

M. Antoine LEFEVRE

Le Maire de CHERY-LES-POUILLY,

M. Jean-Marc PHILIPS

Le Maire de COUVRON-ET-AUMENCOURT,

M. Edmond SEBESTYEN

Le Maire de CREPY-EN-LAONNOIS,

Le Maire de REMIES,

M. Pierre VIVENOT

M. Bernard COLLET

Le Maire de VIVAISE,

M. Rémi SIMPHAL

Annexe 1 :
Liste des parcelles cadastrées :

CHERY-LES-POUILLY			COUVRON-ET-AUMENCOURT (suite)			VIVAISE (suite)		
C	1p		ZC	7			A	551
C	2p		ZH	18			A	552
C	3		CREPY-EN-LAONNOIS				A	553
C	516p		B	1020			A	554p
YK	15		B	1031			A	555
YK	18		B	953			A	561
YK	19		D	15			A	562
YK	20		D	175			A	565
YK	21		D	2			A	567
YK	22		D	24			A	570
YK	23		D	611			A	571
YK	24		ZA	35			A	573
YK	25		ZA	36			A	575
YK	26		REMIES				A	578
YK	27		ZP	18			A	580
ZI	43		VIVAISE				A	581
ZX	11		A	22			A	583
ZX	15		A	23			A	586
COUVRON-ET-AUMENCOURT			A	24			A	587
AK	1p		A	546			A	594p
ZA	4		A	547			ZH	62
ZA	8		A	548			ZH	63
ZC	12		A	550			ZH	64

8 – Nouvelles modalités de composition du conseil communautaire :

Rapporteur : M. Yves DAUDIGNY

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) a notamment prévu, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire. Dans les communautés de communes, elle permet la conclusion d'un accord qui devra être formulé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse.

Cet accord est néanmoins encadré par les quatre principes suivants :

- chaque commune devra disposer *a minima* d'un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges,
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune,
- le nombre de sièges du conseil sera plafonné en fonction du nombre total de sièges que les communes obtiendraient, si elles n'aboutissaient pas à un accord.

8.1 – Délégués titulaires :

Actuellement le conseil communautaire est composé de 96 délégués titulaires. Conformément aux statuts, la représentation au sein du conseil est fixée comme il suit :

- communes de moins de 500 habitants : 2 délégués titulaires,
- communes de 500 à 999 habitants : 3 délégués titulaires,
- communes de 1.000 à 1.999 habitants : 4 délégués titulaires,
- communes de 2.000 habitants et plus : 5 délégués titulaires.

Suite à la simulation effectuée avec l'aide des services préfectoraux et de l'AdCF, le conseil communautaire ne compterait plus, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, que 61 délégués titulaires (dans la version de base) ou 70 (dans la version dérogatoire).

Les 35 communes les moins peuplées disposeraient d'un délégué titulaire. Les sept communes comprenant le plus d'habitant auraient un nombre de délégués titulaires s'échelonnant de 2 à 8.

8.2 – Délégués suppléants :

Actuellement le conseil communautaire est composé de 44 délégués suppléants. Conformément aux statuts, les communes désignent en effet également des délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires en nombre ainsi fixé :

- communes de moins de 1.000 habitants : 1 délégué suppléant,

- communes de 1.000 habitants et plus : 2 délégués suppléants.

Selon l'article 8 de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT), **ces dispositions sont réservées aux communes ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire**. La loi modifie néanmoins partiellement les modalités de désignation de ces suppléants lorsque «le conseil municipal est élu au scrutin de liste ». Dans cette hypothèse, le suppléant devra être de sexe différent du délégué titulaire.

8.3 – Simulation :

Deux possibilités principales s'offrent à l'Assemblée pour répartir les sièges du futur conseil :

- une **procédure dérogatoire libre** qui nécessite un vote à la majorité qualifiée, la seule contrainte est que la répartition tienne compte de la population de chaque commune (sans plus de précision),
- une **procédure dite sans accord** où les sièges sont répartis à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Procédure sans accord. Avec l'aide d'un logiciel interne à l'AdCF (Association des Communautés de France), nous parvenons aux simulations suivantes et sur la base des chiffres du RGP au 01/01/2013 :

			Répartition actuelle		Répartition de base après RCT*	
Commune	Pop	Canton	Nombre de titulaire	Nombre de suppléant	Nombre de titulaire	Nombre de suppléant
AGNICOURT ET SECHELLES	207	Marle	2	1	1	1
ASSIS SUR SERRE	275	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
AUTREMENCOURT	185	Marle	2	1	1	1
BARENTON-BUGNY	589	Crécy-sur-Serre	3	1	2	0
BARENTON-SUR-SERRE	115	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
BARENTON-CEL	136	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
BOIS LES PARGNY	183	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
BOSMONT SUR SERRE	206	Marle	2	1	1	1
CHALANDRY	217	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
CHATILLON LES SONS	81	Marle	2	1	1	1
CHERY LES POUILLY	673	Crécy-sur-Serre	3	1	2	0
CILLY	222	Marle	2	1	1	1
COUVRON	1 325	Crécy-sur-Serre	4	1	5	0
CRECY SUR SERRE	1 454	Crécy-sur-Serre	4	2	5	0
CUIRIEUX	161	Marle	2	1	1	1
DERCY	367	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
ERLON	292	Marle	2	1	1	1
FROIDMONT-COHARTILLE	238	Marle	2	1	1	1

GRANDLUP ET FAY	320	Marle	2	1	1	1
LA NEUVILLE-BOSMONT	183	Marle	2	1	1	1
MARCY SOUS MARLE	220	Marle	2	1	1	1
MARLE	2 351	Marle	5	2	8	0
MESBRECOURT-RICHECOURT	298	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
MONCEAU LE WAAST	243	Marle	2	1	1	1
MONTIGNY LE FRANC	158	Marle	2	1	1	1
MONTIGNY SOUS MARLE	74	Marle	2	1	1	1
MONTIGNY SUR CRECY	309	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
MORTIERS	207	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
NOUVION ET CATILLON	535	Crécy-sur-Serre	3	1	2	0
NOUVION LE COMTE	273	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
PARGNY LES BOIS	136	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
PIERREPONT	394	Marle	2	1	1	1
POUILLY SUR SERRE	524	Crécy-sur-Serre	3	1	1	1
REMIES	239	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
SAINT-PIERREMONT	62	Marle	2	1	1	1
SONS ET RONCHERES	234	Marle	2	1	1	1
TAVAUX ET PONTSERICOURT	601	Marle	3	1	2	0
THIERNU	110	Marle	2	1	1	1
TOULIS ET ATTENCOURT	133	Marle	2	1	1	1
VERNEUIL SUR SERRE	271	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
VESLES ET CAUMONT	234	Marle	2	1	1	1
VOYENNE	288	Marle	2	1	1	1
TOTAL	**15 323**		**96**	**44**	**61**	**35**
			140		**96**	

Le délai dans lesquels doit être défini l'accord local entre communes est très contraint. Et cet **accord local doit être défini avant le 30 juin prochain pour être valide**, les communes doivent disposer d'un délai de trois mois pour se prononcer sur celui-ci avec les règles de majorité qualifiée suivantes : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou 50% des communes représentant les deux tiers de la population. De fait, **le conseil communautaire devra, avant le 31 mars 2013, avoir formulé son avis et l'avoir notifié aux communes membres**.

A défaut d'accord obtenu au 30 juin, la répartition des sièges sera automatique et s'opérera à la répartition proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Cette répartition sera alors arrêtée par le préfet, avant le 30 septembre 2013.

Afin de permettre à toute commune de plus de 500 habitants de disposer de deux délégués titulaires, le bureau communautaire propose au conseil de modifier la rédaction de l'article 5 des statuts de la communauté :

– l'article 5 est ainsi rédigé : « La Communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée conformément à la Loi, étant entendu que toute commune de plus de 500 habitants dispose a minima de deux délégués titulaires. »

Ainsi fait, sur la base des chiffres du RGP2013, la répartition des sièges du prochain conseil communautaire serait la suivante :

			Répartition actuelle		Répartition dérogatoire	
Commune	Pop	Canton	Nombre de titulaire	Nombre de suppléant	Nombre de titulaire	Nombre de suppléant
AGNICOURT ET SECHELLES	207	Marle	2	1	1	1
ASSIS SUR SERRE	275	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
AUTREMENCOURT	185	Marle	2	1	1	1
BARENTON-BUGNY	589	Crécy-sur-Serre	3	1	2	0
BARENTON-SUR-SERRE	115	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
BARENTON-CEL	136	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
BOIS LES PARGNY	183	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
BOSMONT SUR SERRE	206	Marle	2	1	1	1
CHALANDRY	217	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
CHATILLON LES SONS	81	Marle	2	1	1	1
CHERY LES POUILLY	673	Crécy-sur-Serre	3	1	2	0
CILLY	222	Marle	2	1	1	1
COUVRON	1 325	Crécy-sur-Serre	4	1	5	0
CRECY SUR SERRE	1 454	Crécy-sur-Serre	4	2	5	0
CUIRIEUX	161	Marle	2	1	1	1
DERCY	367	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
ERLON	292	Marle	2	1	1	1
FROIDMONT-COHARTILLE	238	Marle	2	1	1	1
GRANDLUP ET FAY	320	Marle	2	1	1	1
LA NEUVILLE-BOSMONT	183	Marle	2	1	1	1
MARCY SOUS MARLE	220	Marle	2	1	1	1
MARLE	2 351	Marle	5	2	8	0
MESBRECOURT-RICHECOURT	298	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
MONCEAU LE WAAST	243	Marle	2	1	1	1
MONTIGNY LE FRANC	158	Marle	2	1	1	1
MONTIGNY SOUS MARLE	74	Marle	2	1	1	1
MONTIGNY SUR CRECY	309	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
MORTIERS	207	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
NOUVION ET CATILLON	535	Crécy-sur-Serre	3	1	2	0

NOUVION LE COMTE	273	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
PARGNY LES BOIS	136	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
PIERREPONT	394	Marle	2	1	1	1
POUILLY SUR SERRE	524	Crécy-sur-Serre	3	1	2	0
REMIES	239	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
SAINT-PIERREMONT	62	Marle	2	1	1	1
SONS ET RONCHERES	234	Marle	2	1	1	1
TAVAUX ET PONTSERICOURT	601	Marle	3	1	2	0
THIERNU	110	Marle	2	1	1	1
TOULIS ET ATTENCOURT	133	Marle	2	1	1	1
VERNEUIL SUR SERRE	271	Crécy-sur-Serre	2	1	1	1
VESLES ET CAUMONT	234	Marle	2	1	1	1
VOYENNE	288	Marle	2	1	1	1
TOTAL	**15 323**		**96**	**44**	**62**	**34**
			140		**96**	

8.4 – Modification des statuts :

A la différence des communes dont le fonctionnement et la capacité à agir ne dépendent que de la Loi, le fonctionnement de la communauté de communes repose sur la Loi et ses statuts.

Créée par un arrêté préfectoral du 17 décembre 1992, la communauté de communes du Pays de la Serre a déjà connu neuf modifications statutaires, dont la dernière date de mi 2010.

Afin de permettre :

- à toutes communes de plus de 500 habitants de disposer de deux délégués titulaires,
- à la communauté de communes de réaliser des prestations de service et de la maîtrise d'ouvrage déléguée au bénéfice des communes et établissement publics (cf. point 8.1).

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable unanime du conseil communautaire du 21 décembre 2012 relatif à la réalisation de prestation pour le compte d'autrui,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer aux communes de délibérer sur la nouvelle répartition des sièges au sein de l'assemblée plénière basée sur la rédaction suivante :
« La Communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée conformément à la Loi, étant entendu que toute commune de plus de 500 habitants dispose a minima de deux délégués titulaires. »

9 – Travaux du bâtiment des services techniques :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

Les marchés de travaux du bâtiment des services techniques de la Communauté de communes ont été confiés aux entreprises suivantes :

	Objet	Entreprise	Montant
Lot 1	Gros œuvre / VRD	KONTOMICHOS	72.510,00 €
Lot 2	Charpente / Ossature bois bardage	CTB	76.000,00 €
Lot 3	Menuiseries extérieures	MENUISERIE CHARPENTE DU VILLON	23.122,03 €
Lot 4	Support métallique / Isolation haute / Etanchéité	PLASTISO	28.818,70 €
Lot 5	Cloisons / Plafonds / Doublages / Menuiseries intérieures	LAMBINET	23.731,00 €
Lot 6	Electricité / Chauffage	DUPONT Didier	19.181,00 €
Lot 7	Plomberie / Sanitaire	COLAS	8.328,04 €
Lot 8	Carrelage	ETC	12.000,00 €
Lot 9	Peinture	GUERLOT	5.068,44 €
Lot 10	Chambre froide	CUISINE SERVICE	13.217,00 €

L'ensemble des offres retenu représente un montant total de 281.976,21 €.

9.1 – Lot 1 du marché – Demande d'acceptation de sous-traitance :

La société KONTOMICHOS est titulaire du lot gros œuvre du marché de travaux du bâtiment des services techniques. Ce lot est de 72.510 € H.T.. La société KONTOMICHOS souhaite voir agréé, par la Communauté de communes un acte de sous-traitance au bénéfice de la société ATHIES LOCATION TRAVAUX sise route de CHAMBRY à ATHIES-SOUS-LAON (02 840). Cet acte de sous-traitance a pour objet :

- la mise en œuvre de la grave TV,
- la fourniture et la pose de caniveau,
- la reprise d'enrobé,
- la fourniture et la pose de bornes fixes.

Le montant de l'acte de sous-traitance est de 7.583,75 € HT.

Sur avis favorable du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, le Président a proposé l'acceptation de la dite sous-traitance.

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2008 portant référence DELIB-CC-08-059 déléguant autorité au bureau communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2009 portant référence DELIB-CC-09-056 validant le programme d'ensemble pour le site de la Rue des Telliers-Ruelle de l'Ecu,
Vu la délibération du bureau communautaire du 21 mai 2012 portant référence DELIB-BC-12-024 validant l'allotissement et engageant la procédure de mise en concurrence (MAPA 2012-011),
Vu la délibération du bureau communautaire du 17 septembre 2012 portant référence DELIB-BC-12-030 relative au marché de travaux des services techniques,
Vu l'acte de déclaration de sous-traitance présenté par l'entreprise KONTOMICHOS le 31 janvier 2013,
Vu l'avis favorable de l'entreprise THIERACHE INGENIERIE, maîtrise d'ouvrage délégué,
Vu l'avis favorable de l'Atelier d'architecture Paul FICHEUX, maître d'œuvre,
Vu la délibération unanime favorable du bureau communautaire du 18 février 2013 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de l'acceptation de l'acte spécial portant sous-traitance du lot 1 au bénéfice de l'entreprise ATHIES LOCATION TRAVAUX pour l'exécution de la mise en œuvre de la grave TV, la fourniture et la pose de caniveau et de bornes fixes et la reprise de l'enrobé, au prix de 7.583,75 € H.T..

A titre de rappel (par délibération du bureau communautaire d'octobre 2012), la société KONTOMICHOS a déjà vu agréé, par la communauté de communes un acte de sous-traitance au bénéfice de la société EUROTECH CHAMPAGNE sise 8 rue Bernard PALISSY à TAISSY (51 500). Cet acte de sous-traitance avait pour objet l'exécution des dallages. Le montant de l'acte de sous-traitance était de 8.617,20 € HT.

9.2 – Lot 5 du marché – Demande d'acceptation de sous-traitance :

La société LAMBINET est titulaire du lot Cloisons / Plafonds / Doublages / Menuiseries intérieures du marché de travaux du bâtiment des services techniques. Ce lot est de 23.731 € H.T.. La société LAMBINET souhaite voir agréé, par la Communauté de communes un acte de sous-traitance au bénéfice de la société LABART & Cie sise Avenue PM FRANCE à LAON (02 000). Cet acte de sous-traitance a pour objet :

- les travaux de menuiseries intérieures.

Le montant de l'acte de sous-traitance est de 5.433,05 € HT.

Sur avis favorable du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, le Président a proposé l'acceptation de la dite sous-traitance.

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2008 portant référence DELIB-CC-08-059 déléguant autorité au bureau communautaire,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2009 portant référence DELIB-CC-09-056 validant le programme d'ensemble pour le site de la Rue des Telliers-Ruelle de l'Ecu,
Vu la délibération du bureau communautaire du 21 mai 2012 portant référence DELIB-BC-12-024 validant l'allotissement et engageant la procédure de mise en concurrence (MAPA 2012-011),

Vu la délibération du bureau communautaire du 17 septembre 2012 portant référence DELIB-BC-12-030 relative au marché de travaux des services techniques,
Vu l'acte de déclaration de sous-traitance présenté par l'entreprise LAMBINET le 08 février 2013,
Vu l'avis favorable de l'entreprise THIERACHE INGENIERIE, maîtrise d'ouvrage délégué,
Vu l'avis favorable de l'Atelier d'architecture Paul FICHEUX, maître d'œuvre,
Vu l'avis délibération favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de l'acceptation de l'acte spécial portant sous-traitance du lot 5 au bénéfice de l'entreprise LABART & Cie pour les travaux de menuiseries intérieures, au prix de 5.433,05 € H.T.,

10 – Modification du tableau des effectifs (rectificatif) :

Rapporteur : M Yves DAUDIGNY

Le conseil communautaire du 04 juin 2012 a décidé de la création de deux postes de rédacteurs à mi-temps, dans le cadre de la modification de l'organisation du service insertion du Pays de la Serre.

En effet, depuis mi-2007, la Communauté de Communes gère en direct l'accompagnement socio-professionnel des personnels des deux plateformes. Pour ce faire un poste de rédacteur territorial à 80% avait été créé. Suite à l'augmentation du nombre de personnels sur la plateforme « bâtiment » et au plus fort renouvellement des personnels en insertion, il semble souhaitable de créer deux postes de rédacteur à mi-temps qui viendrait en remplacement du poste de rédacteur à 80%. Ces postes bénéficient d'une aide de l'Etat au titre des crédits dédiés à l'insertion par l'activité économique soit 14 494 €.

Les missions :

- Travailler individuellement et collectivement sur les freins à l'employabilité des salariés.
  Cela comprend en premier lieu l'identification des « savoir-faire » professionnels requis, la mobilité (physique et sociologique).
- Assurer l'interface socioprofessionnelle avec les référents institutionnels en créant et alimentant des passerelles entre tous les acteurs.
- Accompagnement à la confirmation d'un projet professionnel dans une relation à 3 avec l'encadrant et le salarié.
- Aide à la recherche d'emploi en aiguillant les salariés vers les bons partenaires en faisant « *avec* » le salarié et « *non à la place* » de.

Aussi, le 04 juin, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a

- décidé de créer deux postes de rédacteur à mi-temps pour exercer les missions d'accompagnateur socio-professionnel,
- demandé l'avis de la Commission Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne la fermeture du poste de rédacteur territorial à temps partiel (80%) pour exercer les missions d'accompagnateur socio-professionnel,
- décidé qu'en l'absence de candidat répondant au profil recherché dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, ce poste pourra être tenu par un agent non-titulaire sur la base de l'article 3 alinéa 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée. Dans cette hypothèse, il appartient au Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre de définir le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (la référence ne pouvant être inférieure à l'indice brut 306 correspondant au 1er échelon du grade des rédacteur territoriaux et l'indice brut maximum ne pouvant être supérieur à 544 correspondant à l'indice terminal du grade des rédacteurs territoriaux) en prenant en considération les qualifications et l'expérience professionnelle de la personne recrutée,
- autorisé le Président à signer tout contrat et acte afférent.

(Extrait de la délibération du conseil communautaire du 04 juin 2012)

Par courrier du 04 septembre 2012 et du 31 janvier 2013, le Préfet de l'Aisne demande que la délibération en question soit modifiée pour tenir compte des changements législatifs survenus du fait de la Loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Aussi le Président propose-t-il d'adopter le projet suivant :

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, 4ème groupe : Actions sociales d'intérêt communautaire, l'alinéa 1 : « Insertion des publics en difficultés »,
Vu l'article 6, alinéa 5 à 7 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,
Vu la délibération du conseil communautaire du 04 avril 2007 relative à la création d'un poste de rédacteur territorial à temps partiel (80%) pour exercer les missions d'accompagnateur socio-professionnel portant référence DELIB-CC-07-017,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 mai 2012,
Vu la délibération unanime du conseil communautaire du 04 juin 2012 relative au tableau des effectifs portant référence DELIB-CC-12-042,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 31 janvier 2013,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,
- d'annuler la délibération du conseil communautaire du 04 juin 2012 portant référence DELIB-CC-12-042,
- de créer deux postes de rédacteur à mi-temps pour exercer les missions d'accompagnateur socio-professionnel,
- de décider qu'en l'absence de candidat répondant au profil recherché dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, ce poste pourra être tenu par un agent non-titulaire sur la base de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée. Dans cette hypothèse, il appartient au Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre de définir le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (la référence ne pouvant être inférieure à l'indice brut 306 correspondant au 1er échelon du grade des rédacteur territoriaux et l'indice brut maximum ne pouvant être supérieur à 544 correspondant à l'indice terminal du grade des rédacteurs territoriaux) en prenant en considération les qualifications et l'expérience professionnelle de la personne recrutée,
- d'autoriser le Président à signer tout contrat et acte afférent.

11 – Création d'un Fonds de concours :

Rapporteur : M Yves DAUDIGNY

Au-delà des compétences exercées dans le cadre des transferts décidés à la majorité qualifiée des communes membres, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite soutenir l'intervention des communes souhaitant développer, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.

Il indique que ce soutien peut prendre la forme de fonds de concours financiers mis en place dans le cadre d'un fonds communautaire d'aménagement et de développement local et que l'intervention du fonds de concours concerne en priorité des dépenses d'investissement effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Il précise que le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il peut être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, de la Région Picardie ou du Département de l'Aisne.

Mme LAUREAU demande quel type de projet serait éligible à ce fonds.

Le Président indique que les projets éligibles à ce fonds seront des projets d'aménagement et de développement local. Il reviendra au conseil communautaire, après avis du bureau communautaire, comme dans toute procédure actuelle, de se prononcer sur chaque demande.

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :
- de créer un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
- de valider le modèle de convention bipartite jointe à la présente délibération.

Convention financière entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et la commune de XXXXXXXXXXXX pour les travaux de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Entre les soussignés :

M. / Mme XXXXXXX Xxxxxx, Maire de la commune de ***XXXXXXXXXXXX***, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal du ……,

et

M. Yves DAUDIGNY, Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, dûment habilité à la signature de la présente en vertu des délibérations du conseil communautaire du ……..…… (date de création du fonds) et du ……..…… (date d'individualisation des crédits),

Objet de la convention :

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après EPCI) à fiscalité propre telle que la Communauté de communes du Pays de la Serre.

L'article 186 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurés, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Au cours de sa séance du XXXXXX, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé aider au développement, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.

La commune de ***XXXXXXXXXXXX*** a répondu à cet appel en vue de réaliser les travaux de ***xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.***

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de ce fonds de concours à la commune de ***XXXXXXXXXXXX.***

Article 1er : Participation de la Communauté de communes du Pays de la Serre :

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à verser à la commune de ***XXXXXXXXXXXX*** un fonds de concours pour les travaux de ***xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx*** pour un montant de XX.XXX € représentant XX% de la dépense prévisionnelle évaluée à XX.XXX €.

Article 2 : Versement d'acomptes :

La commune de ***XXXXXXXXXXXX*** pourra solliciter le versement d'un acompte représentant 30% du montant de la subvention, soit XX.XXX €, sur production de l'ordre de service à l'entreprise chargée de réaliser les travaux, ou d'un certificat de commencement d'exécution dûment signé par le Maire.

Des versements intermédiaires, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, seront versés au vu d'états récapitulatifs des dépenses acquittées par la collectivité.

Le solde sera versé après transmission d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par le comptable public assignataire de la commune.

Article 3 : Co-financements :

La commune de ***XXXXXXXXXXXXX*** s'engage à fournir à la Communauté de communes du Pays de la Serre, la copie des arrêtés de subvention ou conventions financières liés au financement de l'opération.

Article 4 : Litiges :

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif d'AMIENS.

Article 5 : Reversement :

Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé dans les cas où :
- le projet ne serait pas engagé dans le délai de un an à compter de la date de notification de la présente convention,
- le projet ne serait pas réalisé dans le délai de trois ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Le Président pourra exceptionnellement prolongé ce délai pour une durée qui ne pourra excéder un an.

Article 6 : Communication et publicité :

La Communauté de communes du Pays de la Serre se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication.

La commune de ***XXXXXXXXXXXXX*** s'engage à mentionner la participation financière de la Communauté de communes du Pays de la Serre dans toute publication ou communication relative aux travaux de ***xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx***.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le

Le Maire de ***XXXXXXXXXXXXX,***	Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, Sénateur de l'Aisne,
M. XXXXXXX Xxxxxx	M. Yves DAUDIGNY

Certifié exécutoire, le ……..

12 – Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Rapporteur : M Yves DAUDIGNY

12.1 –Assurances Dommage Ouvrage & Tous risques chantier :

En qualité de maître d'ouvrage, lorsque la communauté fait réaliser des travaux de construction, elle est exposée à différents types de risques. Ceux-ci peuvent être couverts par deux types d'assurances :

- **Une assurance tous risques chantier.** La souscription d'une assurance « tous risques chantier » permettrait à la communauté de communes de se mettre à l'abri de la défaillance d'un intervenant qui à la suite d'un sinistre matériel affectant l'ouvrage en construction se retrouve dans l'incapacité de reprendre les travaux et de poursuivre le chantier. L'assurance intervient immédiatement, en dehors de toute recherche de responsabilité, et prend en charge l'indemnisation des pertes et dommages subis pour permettre la continuité des travaux.

- **Une assurance dommage ouvrages.** Rendue obligatoire par la Loi SPINETTA, Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'assurance « dommages-ouvrage » a pour objet de garantir au maître d'ouvrage le paiement des travaux de réparation des dommages qui relèvent de la garantie décennale, en dehors de toute recherche de responsabilité, c'est-à-dire sans attendre qu'un tribunal ait déterminé la responsabilité de chaque intervenant sur l'ouvrage. C'est l'assureur dommages-ouvrage qui se chargera d'exercer les recours auprès des constructeurs responsables et de leurs assureurs pour obtenir le remboursement des indemnités versées.
Cette obligation d'assurance s'applique à tous les maîtres d'ouvrage (hormis l'État) faisant réaliser des travaux de bâtiment et notamment aux collectivités locales et à leurs établissements publics.
Les collectivités locales peuvent obtenir sous certaines conditions une dérogation à l'obligation d'assurance de dommages conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée.

De ce fait, le Président propose de souscrire une assurance dommage-ouvrages et une assurance tous risques chantier.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, 4ème groupe : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire, l'alinéa 5 : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels »,
Vu la Loi n°78-12 du 04 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
- de souscrire une assurance dommage ouvrage et une assurance tous risques chantiers pour la réalisation du pôle santé territorial.

12.2 – Avenant n°01 au marché de mandat pour l'instauration d'un fonds de roulement en lieu et place d'une avance :

Le projet de pôle de santé territorial est mené avec le soutien technique de la Société d'Equipement du Département de l'Aisne (ci-après la SEDA) via un contrat de mandat. La SEDA agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Au titre de ce mandat, la SEDA assure le paiement des factures afférentes au projet. Pour ce faire le contrat de mandat prévoit une avance. La constitution de cette avance pose un souci dans le suivi des dépenses et ne satisfait pas les services du trésor public. Par conséquent pour fluidifier les échanges de trésoreries entre la Communauté de communes et la SEDA il semble opportun d'opter pour un fonds de roulement en lieu et place d'une avance.

Pour ce faire, le conseil communautaire est invité à valider le projet d'avenant joint à la présente délibération.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, 4ème groupe : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire, l'alinéa 5 : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels »,
Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifié relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite Loi MOP et son décret d'application du 29 novembre 1993,
Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 mai 2011 relative à l'adoption du programme de construction de deux Maisons de santé pluridisciplinaires, de l'enveloppe financière, de la délégation de maîtrise d'ouvrage et de la délégation du conseil au bureau, portant référence DELIB-CC-11-012,
Vu la délibération du bureau communautaire du 20 juin 2011 relative à l'attribution du marché de mandat pour la construction de deux Maisons de santé pluridisciplinaires à la SAEML SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AISNE,
Vu le contrat de mandat signé le 1er septembre 2011,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°01 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée passé en procédure adaptée, en vue de la réalisation de deux maisons de santé pluridisciplinaires sur les communes de CRECY-SUR-SERRE et MARLE.

Communauté de communes du pays de la Serre

Société d'Equipement du Département de l'Aisne

MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE, PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE, EN VUE DE LA REALISATION DE DEUX MAISONS DE SANTE PLURI-DISCIPLINAIRES SUR LES COMMUNES DE CRECY-SUR-SERRE ET MARLE

AVENANT N°1

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par Monsieur Yves DAUDIGNY, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du.....
et désignée dans ce qui suit par les mots "la collectivité" ou "le mandant" ou "le maître de l'ouvrage",

D'UNE PART

ET

La Société d'Equipement du Département de l'Aisne, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 230 000 €, dont le siège social est sis sur le Pôle d'Activités du Griffon – 10 rue Pierre-Gilles de Gennes –BARENTON-BUGNY – 02000 LAON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le n° B 591 680 145, représentée par Monsieur Patrice VERBEKE, Directeur Général Délégué de la SEDA confirmé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2011,
et désignée dans ce qui suit par les mots «la SEDA » ou «le mandataire» ou « la société »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé de réaliser, sur son territoire, 2 maisons de santé pluri-professionnelles, l'une à Crécy sur Serre, l'autre à Marle.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Communauté de Communes a délégué à la SEDA le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte

Un contrat de mandat a été ainsi signé entre les deux parties, le 1er septembre 2011.

Concernant les moyens de financement des dépenses d'opération, l'article 15 du contrat prévoyait la mise à disposition des fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement, dans les 45 jours suivants la transmission du compte-rendu financier périodique établi par le mandataire, ce compte-rendu financier devant mentionner le montant de l'avance nécessaire pour faire face aux besoins de trésorerie pour le semestre suivant.

Il s'avère que ce mode de gestion de la trésorerie de l'opération ne permet pas au mandataire de disposer des fonds suffisants pour régler dans les délais légaux les dépenses aux entreprises. Le mandataire a ainsi proposé à son mandant la mise en place d'un fond de roulement qui permettra d'alléger les procédures de paiement, ce qu'il a accepté.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE I - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

L'article 15 tel que rédigé initialement est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« **15.1 -** La collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 - La collectivité avancera au mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

1°/ **Fonds de roulement**

En vue de permettre le règlement des factures et situations dans les délais requis par la réglementation des marchés publics, un fonds de roulement permanent est mis à la disposition de la SEDA, pour chaque maison de santé, selon les modalités suivantes :

- pour la phase études, ce fonds de roulement est fixé à 75 000 euro par maison de santé,

- pour la phase de réalisation des travaux jusqu'au prononcé de la réception, il est fixé à 350 000 euro par maison de santé.

Il sera réalimenté mensuellement euro pour euro sur production par le mandataire de demandes d'acomptes accompagnées des factures et situations correspondant aux prestations réalisées et des pièces justificatives éventuelles (factures, pièces marchés, lettres de commande accompagnées des devis), son montant pourra être modifié par voie d'avenant.

En fin d'opération, si les montants restant à régler aux différentes entreprises et prestataires s'avéraient inférieurs au montant du fonds de roulement, il est convenu d'un commun accord que le fonds de roulement ne serait pas renouvelé.

2°/ **Remboursement par le mandant**

Toutefois, le mandant pourra expressément demander au Mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers.

Ce préfinancement est soumis aux conditions suivantes :

- plafond maximum 100 000 euros

- taux : taux débiteur des avances à court terme tel que précisé dans la convention financière SEDA/CDC

Le mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 6 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 12 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

3°/ **Conséquences des retards de paiement.**

En aucun cas le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du mandataire.

4°/ Les sommes à régler par le mandant à la SEDA en application de la présente convention seront versées sur le compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000000134 V	75

ARTICLE 2 –

Les articles non visés par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Crécy-sur-Serre, le .....

Pour la Communauté de Communes
du Pays de la Serre

Monsieur Yves DAUDIGNY,
Son Président

Pour la Société d'Equipement
du Département de l'Aisne,

Monsieur Patrice VERBEKE
Son Directeur Général Délégué

12.3 – Compte rendu de la Commission d'appels d'offres:

Une Commission d'Appels d'Offres spécifique au pôle de santé (ci-après CAO) a été instituée par le conseil communautaire dans une délibération en date du 17 décembre 2011.

Celle-ci s'est réunie en date du 28 janvier 2012 à 18h30 afin d'examiner la proposition d'avenant concernant la rémunération du maitre d'œuvre du projet de maison de santé situé sur le site de MARLE.

Rappel des dispositions initiales du projet :
Cout prévisionnel provisoire des travaux : 1 300 000.00€HT (valeur janvier 2012)
Taux de rémunération : 12,5%
Forfait provisoire de rémunération : 162 500,00HT (valeur mars 2012)

Nouvelles dispositions :
A l'issue de la phase Avant-Projet Définitif (APD) le groupement de Maîtrise d'œuvre a transmis un nouvel estimatif des travaux résultant des différentes mises au point au cours de l'étude.
Il ressort les éléments suivants :

Nouveau coût prévisionnel des travaux : 1 555 100,00€ HT (valeur janvier 2012)
Forfait de rémunération est porté à : 178 836,50€ HT (valeur mars 2012)
Taux de rémunération 11,50%
Soit environ une augmentation de 10,05%

Après examen, la CAO a décidé d'accepter les nouvelles conditions financières du projet.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, 4ème groupe : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire, l'alinéa 5 : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels »,
Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifié relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite Loi MOP et son décret d'application du 29 novembre 1993,
Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 mai 2011 relative à l'adoption du programme de construction de deux Maisons de santé pluridisciplinaires, de l'enveloppe financière, de la délégation de maîtrise d'ouvrage et de la délégation du conseil au bureau, portant référence DELIB-CC-11-012,
Vu la délibération du bureau communautaire du 20 juin 2011 relative à l'attribution du marché de mandat pour la construction de deux Maisons de santé pluridisciplinaires à la SAEML SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AISNE,
Vu le contrat de mandat signé le 1er septembre 2011,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2011 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ad'hoc Maisons de santé pluridisciplinaires portant référence DELIB-CC-11-089,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2013 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte de cette décision.

Validé par le conseil communautaire du 15 juin 2013.
Le Président,
Sénateur de l'Aisne

M. Yves DAUDIGNY

Visé par la Préfecture de l'Aisne le 19 juin 2013.
Publié le 20 juin 2013